

Proposition révisée en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel (1er février 2006)

Légende: Le 1er février 2006, la Commission présente une proposition révisée en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire pour la période 2007-2013.

Source: Commission des Communautés européennes. Document de travail de la Commission, Proposition révisée en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire COM(2006) 36 final. Bruxelles: 01.02.2006. 34 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_revisee_en_vue_du_renouvellement_de_l_accord_interinstitutionnel_1er_fevrier_2006-fr-3cac75f8-8dbc-4d31-b971-a3b71cd07ae4.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Document de travail de la Commission — Proposition révisée en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

Exposé des motifs

Le 14 juillet 2004, la Commission a présenté une proposition⁽¹⁾ en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel (AII) sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire pour la période 2007-2013.

Le 8 juin 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur les défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013⁽²⁾, suivie d'une résolution sur l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽³⁾, adoptée le 1^{er} décembre 2005.

Lors de sa réunion des 15 et 16 décembre 2005, le Conseil européen est parvenu à un accord politique sur les perspectives financières 2007-2013⁽⁴⁾.

Le 18 janvier 2006, le Parlement européen a adopté une résolution sur la position du Conseil européen sur les perspectives financières et le renouvellement de l'accord interinstitutionnel 2007-2013⁽⁵⁾.

Le projet ci-joint d'accord interinstitutionnel doit servir de document de travail pour la dernière phase des négociations entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission et tient compte en particulier des conclusions du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

Le but du présent accord interinstitutionnel est de fournir un ensemble de règles communes pour le cadre financier pluriannuel et la succession des opérations au cours de la procédure budgétaire annuelle.

1. Orientations pour un nouvel accord sur la discipline budgétaire

1.1. Maintien des principes fondamentaux

L'Agenda 2000 a atteint ses principaux objectifs en ce qui concerne la discipline financière, l'évolution ordonnée des dépenses et la collaboration interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire. Le budget de l'Union européenne a été adopté chaque année dans les délais et les deux branches de l'autorité budgétaire ont adapté conjointement le cadre financier 2000-2006 pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne à dix nouveaux États membres.

a) Le présent accord interinstitutionnel propose donc de conserver en l'état les caractéristiques principales du cadre financier:

– les dépenses sont réparties par grandes catégories de dépenses, appelées «rubriques», pour chaque exercice de la période 2007-2013;

– les montants maximums, appelés «plafonds», sont définis dans le tableau du cadre financier pour la période 2007-2013, en crédits d'engagement et pour chaque rubrique; les niveaux de dépenses sont fondés sur l'hypothèse que la Bulgarie et la Roumanie rejoindront l'UE le 1^{er} janvier 2007; dans le cas de leur accession à une date ultérieure, une révision des plafonds de dépenses en ce sens pourrait être nécessaire;

– des montants annuels globaux sont mentionnés tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement;

– le plafond annuel des crédits de paiement doit respecter le plafond des ressources propres, actuellement

fixé à 1,24 % du revenu national brut (RNB) de l'UE.

b) Dans la perspective de futurs développements institutionnels, le présent accord interinstitutionnel propose de remplacer le terme «perspectives financières» par «cadre financier pluriannuel», également désigné par l'expression «cadre financier».

c) Il propose d'insérer une nouvelle disposition en vertu de laquelle la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, d'ici 2008/2009, les résultats d'un réexamen approfondi de tous les aspects des dépenses et des ressources de l'UE.

1.2. Simplification, consolidation

Le présent accord interinstitutionnel prévoit le renouvellement de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 à la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, mais aussi la consolidation de l'ensemble des déclarations communes et accords interinstitutionnels conclus sur des questions budgétaires depuis 1982. Il propose aussi de simplifier le cadre chaque fois que cela se révèle justifié et possible.

a) Le présent accord vise à incorporer l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 sur la création du Fonds de solidarité de l'Union européenne, conclu lors de la période en cours des perspectives financières sous la forme d'un accord interinstitutionnel supplémentaire distinct. On propose que ce Fonds de solidarité conserve ses règles actuelles de mobilisation, en vertu desquelles, lorsque le Fonds est mobilisé, les dépenses correspondantes sont inscrites dans le budget «au-dessus des rubriques concernées» du cadre financier.

b) La simplification de la méthode d'ajustement technique, en étendant à toutes les dépenses le taux prédéterminé d'inflation de 2 %, déjà appliqué aux Fonds structurels et à l'agriculture.

c) Le provisionnement du fonds de garantie des prêts aux pays tiers est rationalisé, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de constituer à cette fin une «réserve». Les dépenses (réduites) correspondantes à inscrire au budget sont intégrées aux instruments disponibles pour la mise en œuvre de la politique extérieure de l'Union.

1.3. Flexibilité: dresser le bilan de l'expérience acquise avec l'Agenda 2000

La flexibilité au sein du cadre financier pluriannuel est le principal corollaire de la discipline financière. Correctement conçue, elle contribue à renforcer l'efficacité de la répartition des ressources tout en permettant de réagir à des besoins imprévus ou à de nouvelles priorités.

Plusieurs paramètres influencent le degré de flexibilité du cadre financier: la durée de la période couverte par les perspectives financières; le nombre de rubriques de dépenses; les marges disponibles dans les limites de chaque plafond de dépenses; la marge sous le plafond des ressources propres; la part des dépenses de l'UE prédéterminées par des «montants de référence» définis dans la législation arrêtée par codécision; les programmes pluriannuels pré alloués; l'attitude générale à l'égard du recours à la procédure de révision.

Le degré de flexibilité a évolué au fil du temps, en fonction de la combinaison changeante de ces paramètres. L'Agenda 2000 a jusqu'ici réussi à répondre aux défis imprévus qui se sont posés au budget de l'UE, bien que cela se soit fait au prix d'une plus grande complexité et d'une moins grande transparence, sans nécessairement améliorer l'efficacité de la répartition des ressources. Ainsi, il a fallu créer l'instrument de flexibilité actuel et le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) en dehors des perspectives financières, pour répondre à des besoins reconnus.

Les 15 et 16 décembre 2005, le Conseil européen est parvenu à un accord politique prévoyant des plafonds de dépenses significativement inférieurs à ceux proposés par la Commission. Des plafonds de dépenses plus serrés accroissent la rigidité du cadre financier et menacent de miner la capacité de l'Union à relever les défis futurs et gênent plutôt qu'ils n'encouragent une allocation efficace des ressources. La Commission propose par conséquent les mesures suivantes pour relever les prochains défis et trouver un équilibre approprié entre la discipline budgétaire et une répartition efficace des ressources.

1) La révision du cadre financier pluriannuel demeure le principal instrument d'adaptation aux changements significatifs et durables affectant les politiques de l'UE dans un contexte qui évolue rapidement.

2) Certains instruments de flexibilité à mobiliser dans les limites du cadre financier approuvé, afin de faciliter le déploiement ou le redéploiement de ressources financières dans les limites des plafonds de dépenses. Ces instruments sont notamment les suivants:

a) La réserve pour aides d'urgence de la rubrique 4, destinée à réagir aux situations d'urgence survenant dans les pays tiers. Sa dotation et sa procédure de mobilisation restent inchangées.

b) Un nouveau Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, destiné à fournir un appui supplémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs liés à la configuration du commerce mondial, afin de les aider pour leur réintégration sur le marché du travail.

c) Enfin, la possibilité pour l'autorité budgétaire sur la base d'une proposition de la Commission, dans le cadre de la procédure budgétaire, de s'écarter de 10 % maximum des montants dits «de référence» portant sur les programmes pluriannuels arrêtés en vertu de la procédure de codécision (sauf dans le cas des programmes de cohésion).

3) Certains autres instruments à mobiliser, dans certaines limites, au-dessus des plafonds de dépenses convenus. Ces instruments, auxquels il convient de recourir dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux dispositions pertinentes définies dans le projet d'AIJ joint en annexe, sont notamment les suivants:

a) Le Fonds de solidarité de l'Union européenne, dont la dotation et la procédure de mobilisation demeurent inchangées;

b) L'Instrument de flexibilité, dont le montant annuel maximum est porté à 700 millions d'euros, avec la possibilité de couvrir les demandes de nature pluriannuelle. La procédure de mobilisation demeure inchangée.

2. Conséquences sur le règlement relatif à la discipline budgétaire

L'expérience tirée de l'exécution des perspectives financières 2000-2006 a montré qu'il n'est pas nécessaire de conserver la ligne directrice agricole prévue dans le règlement du Conseil (CE) n° 2040/2000 sur la discipline budgétaire, étant donné que les dépenses agricoles sont déjà limitées par les plafonds fixés jusqu'en 2013. Les autres dispositions concernant la discipline budgétaire en matière agricole seront conservées et renforcées par le nouveau règlement (articles 18 à 20) sur le financement de la politique agricole commune. Avec le passage des interventions sur le marché au régime des aides directes aux agriculteurs et aux mesures de développement rural, les dépenses agricoles sont aussi devenues plus prévisibles.

La réserve monétaire n'existe plus et la Commission a proposé un nouveau mécanisme de provisionnement du fonds de garantie des prêts aux pays non membres. Les dispositions concernant la réserve pour aides d'urgence figurent dans le projet d'AIJ joint en annexe.

Dans ces conditions, la Commission considère qu'il convient de supprimer le règlement du Conseil (CE) n° 2040/2000. La Commission présentera séparément, en temps utile, un projet d'acte légal en ce sens.

3. Orientations sur la collaboration interinstitutionnelle pour la procédure budgétaire

Les dispositions incluses dans la partie II visent à améliorer la procédure budgétaire annuelle. La plus grande partie de ces dispositions résulte des pratiques budgétaires ou d'accords et de déclarations antérieurs. Elles ont été actualisées à la lumière du nouveau règlement financier⁽⁶⁾. Les annexes I à IV font partie intégrante du nouvel accord proposé.

3.1. Structure et classification des dépenses

L'annexe III actualise la répartition des dépenses entre dépenses obligatoires et non obligatoires dans le cadre de la nouvelle structure par rubrique. On maintient la disposition prévoyant que les deux branches de l'autorité budgétaire déterminent la classification des nouveaux postes budgétaires lors de la procédure de concertation annuelle.

3.2. Dispositions financières des actes législatifs

On conserve le principe défini dans la déclaration commune du 6 mars 1995, et incorporé au point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, en vertu duquel les institutions s'engagent à se conformer au cours de la procédure budgétaire aux montants de référence arrêtés lors de la procédure législative de codécision. Le champ d'application de la procédure de codécision a cependant été régulièrement élargi depuis 1995 et les dispositions strictes relatives aux montants de référence imposent des contraintes de plus en plus pesantes à la politique budgétaire. Comme indiqué plus haut, la Commission propose par conséquent que l'autorité budgétaire et la Commission puissent, au cours de la procédure budgétaire, s'écarter de ces montants dans une mesure limitée (10 %).

4. Conclusion

L'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire s'est révélé être un outil efficace pour maintenir la pratique budgétaire annuelle dans un cadre financier pluriannuel commun. Son renouvellement devrait constituer l'occasion d'actualiser et de simplifier les différents accords et déclarations communes portant actuellement sur des questions budgétaires. Enfin, le présent accord doit viser à trouver un équilibre approprié entre la discipline budgétaire et une répartition efficace des ressources.

Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

[Table des matières]

Projet

**Parlement européen
Conseil
Commission
Accord interinstitutionnel**

du [...]

entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

NB: La notion de «cadre financier pluriannuel» remplace celle de «perspectives financières» dans le présent projet.

Les commentaires portent sur les changements intervenus par rapport à la proposition précédente de la Commission ou au texte de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. Sauf indication contraire, les renvois dans les commentaires à la position du Conseil européen proviennent des conclusions finales du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005. De même, la position du Parlement européen renvoie à sa résolution du 8 juin 2005 sur les défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013, à sa résolution du 1^{er} décembre 2005 sur l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire et à sa résolution du 18 janvier 2006 sur la position du Conseil européen sur les perspectives financières et le renouvellement de l'accord interinstitutionnel 2007-2013.

Texte de l'AI

1. Le présent accord conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission - ci-après dénommés «institutions» - a pour objet de mettre en œuvre la discipline budgétaire et d'améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération interinstitutionnelle dans le domaine budgétaire.
2. La discipline budgétaire, dans le cadre du présent accord, est globale. Elle s'applique à toutes les dépenses et engage toutes les institutions associées à sa mise en œuvre, pour toute la durée du présent accord.
3. Le présent accord n'affecte pas les compétences budgétaires respectives des différentes institutions, telles qu'elles sont définies dans les traités. Lorsque le présent texte renvoie au présent point, le Conseil statue à la majorité qualifiée et le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, selon les règles de vote visées à l'article 272, paragraphe 9, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommé «traité CE».
4. Toute modification des dispositions du présent accord nécessite le consentement de toutes les institutions qui y sont parties. Les modifications apportées au cadre financier pluriannuel doivent suivre les procédures prévues à cet effet dans le présent accord.
5. Le présent accord se compose de deux parties:
 - la partie I concerne la définition et les modalités d'application du cadre financier pluriannuel⁽⁷⁾ 2007-2013 et s'applique pour la durée dudit cadre financier,
 - la partie II concerne l'amélioration de la collaboration interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire.
6. La Commission présentera, chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire et en tout cas simultanément à toute proposition pour un nouveau cadre financier pluriannuel présentée en application du point 31, un rapport sur la mise en œuvre du présent accord, accompagné le cas échéant de propositions de modifications.
7. L'accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il remplace, avec effet à la même date:
 - l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁸⁾;
 - l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁹⁾.

Modifications:

Actualisation et simplification. Déjà proposé par la Commission dans le COM(2004) 498 final, le regroupement des «différents accords et déclarations communes portant actuellement sur des questions budgétaires» est aussi l'une des orientations des conclusions du Conseil européen (point 6 des conclusions).

Partie I – cadre financier 2007-2013: Définition et modalités d'application

A. Contenu et portée du cadre financier

8. Le tableau du cadre financier 2007-2013 figurant à l'annexe I fait partie intégrante du présent accord. Il constitue le cadre de référence de la discipline budgétaire interinstitutionnelle.

9. Le cadre financier vise à assurer, sur une période à moyen terme, une évolution ordonnée, par grandes catégories, des dépenses de l'Union européenne, dans les limites des ressources propres.

10. Le cadre financier 2007-2013 établit, pour chacune des années et pour chaque rubrique ou sous-rubrique, des montants de dépenses en crédits pour engagements. Des montants globaux annuels de dépenses sont également établis en crédits pour engagements et en crédits pour paiements.

Tous ces montants sont exprimés aux prix de 2004.

Le cadre financier ne tient pas compte des lignes du budget qui sont financées par des recettes affectées au sens de l'article 18 du règlement financier du 25 juin 2002 applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁰⁾, ci-après dénommé «règlement financier».

Les informations relatives aux opérations non incluses dans le budget général des Communautés européennes, ainsi que l'évolution prévisible des différentes catégories de ressources propres de la Communauté, sont présentées à titre indicatif dans des tableaux séparés et mises à jour annuellement lors de l'ajustement technique du cadre financier.

Commentaires

Modifications:

- Actualisation générale.
- §4 de l'AII en vigueur supprimé (caduc): il n'est pas proposé de rubrique spécifique pour accueillir les dépenses de préadhésion.
- §3 (§5 de l'AII en vigueur): cet alinéa concerne le Fonds européen de développement, qui reste extérieur au cadre financier.
- §6 de l'AII en vigueur: suppression de la référence à la ligne directrice agricole (voir l'exposé des motifs ci-dessus).
- Pour les ajustements relatifs à des rubriques spécifiques, voir le point 15 ci-dessous.

11. Les institutions reconnaissent que chacun des montants établis en valeur absolue par le cadre financier 2007-2013 représente un plafond annuel des dépenses à charge du budget général des Communautés européennes. Sans préjudice de modifications éventuelles de ces plafonds conformément aux dispositions prévues dans le présent accord, elles s'engagent à exercer leurs compétences respectives de façon à respecter les différents plafonds annuels de dépenses au cours de chaque procédure budgétaire correspondante et au cours de l'exécution du budget de l'exercice concerné.

Commentaires

Modifications:

- §2 de l'AII en vigueur supprimé (caduc): il n'est pas proposé de rubrique spécifique pour accueillir les dépenses de préadhésion dans le cadre financier 2007-2013.

12. Les deux branches de l'autorité budgétaire conviennent d'accepter, pour la durée du cadre financier 2007-2013, les taux maximaux d'augmentation des dépenses non obligatoires qui procéderont des budgets établis dans la limite des plafonds du cadre financier.

Sauf dans le cas de la sous-rubrique 1B «Cohésion pour la croissance et l'emploi» du cadre financier, les institutions, par souci d'une bonne gestion financière, veillent à laisser, dans la mesure du possible, lors de la procédure budgétaire et de l'adoption du budget, des marges suffisantes disponibles sous les plafonds des différentes rubriques.

Commentaires

Modifications:

- Point 12 §2: la nature spécifique de la sous-rubrique 1b (rubrique 2 dans l'Agenda 2000), qui ne couvre que des dépenses préaffectées, est conservée pour la période 2007-2013.
- Point 12 §3 de l'AII en vigueur supprimé: la disposition correspondante a été insérée dans la partie II, point 40.

13. La mise en œuvre financière de tout acte arrêté selon la procédure de la codécision par le Parlement européen et le Conseil et de tout acte adopté par le Conseil dépassant les crédits disponibles au budget ou les dotations du cadre financier telles que prévues au point 11 ne peut avoir lieu que lorsque le budget a été modifié et, le cas échéant, le cadre financier révisé de manière adéquate, selon la procédure prévue pour chacun de ces cas.

14. Pour chacune des années couvertes par le cadre financier, le total des crédits pour paiements nécessaires, après ajustement annuel et compte tenu des adaptations et révisions intervenues, ne peut conduire à un taux d'appel des ressources propres supérieur au plafond en vigueur pour ces mêmes ressources.

Si besoin est, les deux branches de l'autorité budgétaire décident, conformément au point 3 du présent accord, des réductions nécessaires des plafonds du cadre financier pour assurer le respect du plafond fixé aux ressources propres.

B. Ajustement et adaptation annuels du cadre financier

Ajustement technique

15. Chaque année, la Commission, en amont de la procédure budgétaire de l'exercice n+1, procède à l'ajustement technique suivant du cadre financier:

- a) réévaluation aux prix de l'exercice n+1 des plafonds et des montants globaux des crédits pour engagements et des crédits pour paiements;
- b) calcul de la marge restant disponible sous le plafond des ressources propres.

La Commission procède à cet ajustement technique sur la base d'un déflateur fixe de 2 % par an.

Les résultats de cet ajustement ainsi que les prévisions économiques de base sont communiquées aux deux branches de l'autorité budgétaire.

Il n'est pas procédé ultérieurement pour l'année considérée à d'autres ajustements techniques, ni en cours d'exercice, ni à titre de correction a posteriori au cours des années suivantes.

16. Lors de l'ajustement technique pour l'année 2011, s'il est établi que le PIB cumulé d'un État membre pour la période 2007-2009 s'est écarté de plus de $\pm 5\%$ du PIB cumulé estimé lors de l'adoption du présent accord, la Commission ajustera les montants alloués au titre des fonds soutenant la politique de cohésion à cet État membre pour la période concernée. L'effet total net de ces adaptations, positif ou négatif, ne peut dépasser trois milliards d'euros. Si l'effet net est positif, les ressources supplémentaires totales seront limitées au niveau de sous-utilisation par rapport aux plafonds de la sous-rubrique 1B pour la période 2007-2010. Les adaptations nécessaires seront étalées en parts égales au cours de la période 2011-2013 et les plafonds correspondants seront modifiés de manière adéquate.

Commentaires

Modifications:

- §2: actualisation de la procédure de l'ajustement technique, conformément aux nouvelles dénominations des programmes agricoles et structurels.
- §2: l'application du déflateur fixe de 2 % est étendue à l'ensemble des rubriques de dépenses. Le déflateur de 2 % est déjà utilisé pour 80 % des dépenses (agriculture, cohésion et le futur Fonds européen de la pêche) inscrites au budget. De plus, au cours des négociations relatives au cadre financier 2007-2013, un déflateur annuel de 2 % simplifié a été systématiquement utilisé par la Commission pour convertir en prix de 2004 les enveloppes financières des nouvelles bases juridiques établies aux prix courants. L'application d'un déflateur unique de 2 % simplifiera l'ajustement technique annuel et renforcera la prévisibilité des plafonds de dépenses aux prix courants.
- §2. La possibilité de réviser la base d'indexation est supprimée.
- Nouveau point 16: concerne l'impact possible de la disposition agréée dans les conclusions du Conseil européen (§42).

Adaptation liée aux conditions d'exécution

17. Conjointement à la communication de l'ajustement technique du cadre financier, la Commission soumet aux deux branches de l'autorité budgétaire la proposition d'adaptation du montant total des crédits pour paiements qu'elle juge nécessaire, compte tenu des conditions d'exécution, pour assurer une évolution ordonnée par rapport aux crédits pour engagements.

Commentaires

Modifications:

- Point 17 de l'AII en vigueur supprimé. En lieu et place, une déclaration est proposée (elle figure à la fin du présent document).

Mise à jour des prévisions relatives aux crédits de paiement après 2013

18. En 2010, la Commission mettra à jour les prévisions relatives aux crédits de paiement pour la période postérieure à 2013. Cette mise à jour prendra en considération l'exécution effective des crédits budgétaires pour engagement et des crédits budgétaires pour paiement, ainsi que les prévisions d'exécution. Elle tiendra aussi compte des règles définies pour assurer que les crédits de paiement évoluent de manière ordonnée par rapport aux crédits d'engagement et des prévisions relatives au revenu national brut (RNB) de l'Union européenne.

Adaptation liée aux déficits publics excessifs

19. Si la procédure pour déficit public excessif mène à la suspension des engagements budgétaires pour le Fonds de cohésion, le Conseil peut décider, au moment où ladite suspension est levée, de transférer les engagements suspendus aux exercices suivants. Les engagements suspendus de l'année n ne peuvent pas être rebudgétisés au-delà de l'exercice n+1. Le Conseil décide sur proposition de la Commission et conformément aux dispositions pertinentes du règlement de base.

Commentaires

Modifications:

Nouveau point 19 lié à la proposition de nouveau règlement sur le Fonds de cohésion et à la procédure des déficits excessifs, notamment les sanctions concernant les crédits budgétaires pour engagement destinés au Fonds de cohésion.

20. Le Parlement européen et le Conseil statuent, avant le 1^{er} mai de l'année n, sur ces propositions

conformément au point 3 du présent accord.

C. Réexamen du cadre financier

21. En 2008-2009, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, sous la forme d'un livre blanc, les résultats d'un vaste réexamen, couvrant tous les aspects des dépenses et des ressources de l'UE, en vue d'assurer que le budget permet de relever les défis futurs.

Commentaires

Nouvelle disposition:

Un réexamen général des dépenses et des recettes de l'UE est prévu en 2008-2009, comme convenu dans les conclusions du Conseil européen (§80).

D. Révision du cadre financier

22. Indépendamment des exercices réguliers d'ajustement technique et d'adaptation aux conditions d'exécution, le cadre financier peut être révisé, sur proposition de la Commission, pour faire face à des situations non prévues à l'origine, dans le respect du plafond des ressources propres.

23. En règle générale, une telle proposition de révision doit être présentée et adoptée avant le début de la procédure budgétaire pour l'exercice ou le premier des exercices concernés par cette révision.

La révision du cadre financier jusqu'à 0,03 % du RNB de la Communauté dans la marge pour imprévus est adoptée par décision commune des deux branches de l'autorité budgétaire statuant conformément au point 3.

Toute révision du cadre financier au-delà de 0,03% du RNB de la Communauté dans la marge pour imprévus est adoptée par décision commune des deux branches de l'autorité budgétaire, le Conseil statuant à l'unanimité.

Commentaires

Actualisation:

Le produit national brut (PNB) a été remplacé par le revenu national brut (RNB) depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle décision sur le système des ressources propres (JO L 253 du 7.10.2000, p. 42).

24. Sans préjudice du point 41, les institutions examinent les possibilités d'une réaffectation des dépenses entre les programmes inclus dans la rubrique concernée par la révision, sur la base, notamment, de toute sous-utilisation attendue des crédits. L'objectif visé devrait être de dégager, sous le plafond de la rubrique concernée, un montant significatif, en valeur absolue et en pourcentage de la dépense nouvelle envisagée.

Les institutions examinent les possibilités de compenser le relèvement du plafond d'une rubrique par la réduction du plafond d'une autre rubrique.

Une révision du cadre financier au titre des dépenses obligatoires ne peut entraîner une réduction du montant disponible pour les dépenses non obligatoires.

Toute révision doit assurer le maintien d'une relation ordonnée entre engagements et paiements.

Commentaires

Actualisation:

- §3 de l'AI en vigueur supprimé (caduc): il n'est pas proposé de rubrique spécifique pour accueillir les

dépenses de préadhésion dans le cadre financier 2007-2013.

E. Conséquences de l'absence de décision commune sur l'adaptation ou la révision du cadre financier

25. En l'absence de décision commune du Parlement européen et du Conseil sur toute adaptation ou révision du cadre financier proposée par la Commission, les montants déterminés précédemment après ajustement technique annuel demeurent d'application, en tant que plafonds de dépenses, pour l'exercice en cause.

F. Réserve pour aides d'urgence

26. La réserve pour aides d'urgence est incluse dans la rubrique 4 «L'UE en tant que partenaire mondial» du cadre financier. Cette réserve est inscrite au budget général des Communautés européennes à titre de provision.

La réserve pour aides d'urgence a pour objet de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. Sa dotation annuelle est fixée, à prix constants, à 221 millions d'euros pour la durée du cadre financier.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

Toute proposition de la Commission visant un virement de ressources de la réserve pour aides d'urgence doit, toutefois, être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogue, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours aux réserves et sur le montant requis. Les virements s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement financier⁽¹¹⁾.

Commentaires

Modifications et simplification:

- §1a) de l'AII en vigueur: caduc. La réserve monétaire n'a été prévue que jusqu'en 2002.
- §1b) de l'AII en vigueur: suppression de la référence à la réserve pour garantie de prêts aux pays tiers. La Commission proposera un nouveau dispositif, par lequel les crédits nécessaires à un provisionnement adéquat du Fonds de garantie seront inscrits au budget, sans provision spécifique pour l'appel de ressources concerné.
- §1: la réserve pour aides d'urgence est désormais la seule réserve mentionnée et est inscrite à la rubrique 4. Son champ d'application est élargi à la gestion des crises civiles et sa dotation est adaptée aux prix de 2004 (tous les chiffres du cadre financier proposé sont exprimés en prix constants (prix de 2004).
- §2-5 de l'AII en vigueur: la procédure de mobilisation de la réserve est actualisée pour prendre en considération le nouveau règlement financier.

S'il y a lieu, les besoins supplémentaires d'appel aux ressources de cette réserve pourraient être couverts par des virements à partir d'autres lignes budgétaires opérationnelles ou par un budget rectificatif destiné à utiliser la marge disponible.

G. Fonds de solidarité de l'Union européenne

27. Le Fonds de solidarité de l'Union européenne est destiné à permettre l'octroi rapide d'une aide financière

en cas de catastrophe majeure survenant sur le territoire d'un État membre ou d'un pays candidat, selon la définition de l'acte de base pertinent. Le plafond annuel des crédits mis à disposition du Fonds de solidarité s'établit à un milliard d'euros. Le 1^{er} octobre de chaque année, un quart au moins du montant annuel reste disponible pour couvrir les besoins qui se manifestent jusqu'à la fin de l'année. La partie non budgétisée du montant annuel ne peut pas être reportée les années suivantes.

Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières dont dispose encore le Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe, telle que définie dans l'acte de base pertinent, ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant de l'intervention jugé nécessaire par l'autorité budgétaire, la Commission peut proposer que la différence soit financée au moyen du Fonds de l'année suivante. Le montant annuel du Fonds qui doit être budgétisé pour chaque exercice ne peut en aucun cas dépasser un milliard d'euros.

Lorsque sont réunies les conditions de mobilisation des ressources du Fonds de solidarité, telles que définies dans l'acte de base pertinent, la Commission présente une proposition de mobilisation. Lorsqu'il existe des possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission les prend en compte en faisant la proposition nécessaire, conformément au règlement financier en vigueur, au moyen de l'instrument budgétaire approprié. La décision de mobiliser le Fonds de solidarité est prise conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire, conformément au point 3.

Les dépenses correspondantes sont inscrites dans le budget au-dessus des rubriques concernées du cadre financier, telles que visées à l'annexe I.

En même temps que sa proposition de mobilisation du Fonds de solidarité, la Commission engage une procédure de trilogie, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds de solidarité et sur le montant requis.

Commentaires

Nouveau point:

Le libellé du point 27 incorpore l'actuel AII du 7 novembre 2002 sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne. Ce Fonds reste extérieur au cadre financier et conserve les mêmes caractéristiques en ce qui concerne le montant annuel maximum (1 milliard d'euros), la procédure de trilogie, l'adoption de commun accord par les deux branches de l'autorité budgétaire d'une proposition émanant de la Commission, l'impossibilité du report des parties non budgétisées du Fonds.

H. Instrument de flexibilité

28. L'instrument de flexibilité, dont le plafond annuel s'élève à 700 millions d'euros, est destiné à permettre le financement pour un exercice budgétaire donné, dans la limite des montants indiqués, de dépenses précisément identifiées, présentant un caractère ponctuel et/ou pluriannuel, qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles de l'une ou de plusieurs des autres rubriques.

Le recours à l'instrument de flexibilité est proposé par la Commission après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique concernée par les besoins de dépenses supplémentaires.

La proposition peut être présentée, pour chaque exercice budgétaire, au cours de la procédure budgétaire annuelle. La proposition de la Commission est incluse dans l'avant-projet de budget ou accompagnée, conformément au règlement financier, de l'instrument budgétaire pertinent.

La décision de recourir à l'instrument de flexibilité est prise conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire, conformément au point 3. Cet accord intervient dans le cadre de la procédure de concertation prévue à la partie II, section A, et à l'annexe II du présent accord.

Commentaires

Modification et simplification:

L'instrument de flexibilité existant est réactivé et la flexibilité de réaffectation est supprimée.

Le montant annuel de l'instrument de flexibilité est porté à 700 millions d'euros par an et son champ d'application est élargi pour couvrir aussi l'éventualité du financement de besoins justifiés dépassant les possibilités d'un exercice. Ces changements assureraient une flexibilité suffisante tout en prévoyant pour les engagements des plafonds inférieurs à ceux figurant dans la proposition initiale de la Commission et en simplifiant l'utilisation de l'instrument.

I. Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

29. Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation est destiné à fournir un appui complémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs liés à la configuration du commerce mondial, afin de les aider pour leur réintégration sur le marché du travail.

Le montant annuel maximum alloué au Fonds ne peut pas excéder 500 millions d'euros, ce montant pouvant provenir de la marge existante sous le plafond global de dépenses de l'année précédente et/ou de crédits d'engagement ayant fait l'objet d'un dégageant lors des deux exercices précédents.

Lorsque sont réunies les conditions de mobilisation des ressources du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, telles que définies dans l'acte de base pertinent, la Commission présente une proposition de mobilisation. La décision de mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation est prise conjointement par les deux branches de l'autorité budgétaire, conformément au point 3.

En même temps qu'elle présente sa proposition de virement ou de décision de mobilisation du Fonds, la Commission engage une procédure de trilogue, le cas échéant sous une forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au Fonds et sur le montant requis.

Le montant correspondant des crédits pour engagement est inscrit dans le budget au sein de la rubrique concernée, si nécessaire au-delà du montant prévu dans l'annexe I.

Commentaires

Nouvelle disposition.

J. Adaptation du cadre financier en fonction de l'élargissement

30. Lors de l'élargissement de l'Union européenne à de nouveaux États membres au cours de la période couverte par le cadre financier actuel, le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et conformément au point 3, adaptent conjointement le cadre financier pour tenir compte des besoins de dépenses découlant du résultat des négociations d'adhésion.

Commentaires

§2 de l'Annexe II en vigueur supprimé (caduc): aucun tableau spécifique comprenant des besoins supplémentaires de financement pour un élargissement pendant la période couverte par le cadre financier 2007-2013 n'est prévu.

K. Durée du cadre financier et conséquences de l'absence de cadre financier

31. La Commission présente, avant le 1^{er} juillet 2011, des propositions pour un nouveau cadre financier à moyen terme, en tenant compte du réexamen mentionné au point 21.

À défaut de la conclusion par les deux branches de l'autorité budgétaire d'un accord sur un nouveau cadre financier, et sauf dénonciation expresse du cadre financier existant par l'une des parties au présent accord, les plafonds pour la dernière année couverte par le cadre financier existant sont ajustés, selon le point 15, de façon à ce que les plafonds pour 2013 soient maintenus à prix constants. Si un élargissement de l'Union européenne intervient après 2013, et si cela est estimé nécessaire, le cadre étendu est ajusté afin de prendre en considération les résultats des négociations d'adhésion.

Commentaires

Modification:

Cette disposition vise à lever les ambiguïtés actuelles pesant sur la compatibilité entre le cadre financier et les traités d'adhésion, compte tenu de l'expérience acquise lors du dernier élargissement. En l'absence de cadre financier, il doit être possible d'adapter les plafonds étendus à un nouvel élargissement.

Partie II – Amélioration de la collaboration interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire

A. Procédure de collaboration interinstitutionnelle

32. Les institutions conviennent d'instaurer une procédure de collaboration interinstitutionnelle en matière budgétaire. Les modalités de cette collaboration figurent à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent accord.

B. Établissement du budget

33. La Commission présente, chaque année, un avant-projet de budget correspondant aux besoins effectifs de financement de la Communauté.

Elle prend en considération:

- des prévisions précises relatives aux Fonds structurels fournies par les États membres;
- la capacité d'exécution des crédits, s'attachant à assurer une relation stricte entre crédits pour engagements et crédits pour paiements;
- les possibilités d'engager des politiques nouvelles à travers des projets pilotes et/ou des actions préparatoires nouvelles ou de poursuivre des actions pluriannuelles venues à échéance, après avoir évalué les conditions d'obtention d'un acte de base au sens de l'article 49 du règlement financier (définition d'un acte de base, nécessité d'un acte de base et exceptions);
- la nécessité d'assurer une évolution des dépenses par rapport à l'exercice précédent conforme aux impératifs de discipline budgétaire.

L'avant-projet de budget est accompagné de fiches d'activité comprenant les informations visées par les articles 27, paragraphe 3, et 33, paragraphe 2, point d), du règlement financier (objectifs, indicateurs et informations en matière d'évaluation).

Commentaires

Ajouts:

- §1: nouveau tiret qui rappelle l'importance de disposer de prévisions précises sur l'évolution des crédits de paiement pour les Fonds structurels. Ces prévisions sont fournies par les États membres.
- Un nouvel alinéa est ajouté pour prendre en compte les fiches d'activité qui rassemblent les informations prévues dans le règlement financier.

34. Les institutions veillent à éviter, dans la mesure du possible, l'inscription au budget de lignes de dépenses opérationnelles de montants non significatifs.

Les deux branches de l'autorité budgétaire s'engagent également à tenir compte de l'évaluation des possibilités d'exécution du budget, faite par la Commission dans ses avant-projets ainsi que dans le cadre de l'exécution du budget en cours.

Avant la deuxième lecture du Conseil, la Commission envoie un courrier au président de la commission des budgets du Parlement européen, avec copie à l'autre branche de l'autorité budgétaire, contenant ses commentaires sur le caractère exécutable des amendements au projet de budget adoptés par le Parlement européen lors de sa première lecture. Les deux branches de l'autorité budgétaire prennent en considération ces commentaires lors de la procédure de concertation prévue à l'annexe II.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion financière et en raison des conséquences qu'entraînent, sur les responsabilités des services de la Commission en matière de compte rendu sur la gestion, les modifications importantes apportées, dans la nomenclature budgétaire, aux titres et aux chapitres, les deux branches de l'autorité budgétaire s'engagent à examiner avec la Commission, lors de la procédure de concertation, tout changement majeur de cette nature.

C. Classification des dépenses

35. Les institutions estiment que constituent des dépenses obligatoires les dépenses que l'autorité budgétaire est tenue d'inscrire au budget en vertu d'un engagement juridique pris aux termes des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci.

36. Pour les lignes budgétaires nouvelles ou celles dont la base juridique a été modifiée, l'avant-projet de budget comporte une proposition de classification.

À défaut d'accepter la classification proposée dans l'avant-projet de budget, le Parlement européen et le Conseil examineront la classification de la ligne budgétaire concernée, en se fondant sur l'annexe III qui fait partie intégrante du présent accord. Un accord est recherché dans le cadre de la concertation prévue à l'annexe II.

Commentaires

Ajouts:

- Le nouveau §2 vise à formaliser une pratique déjà entrée dans l'usage.
- Le nouveau §3 est lié au précédent et souligne le lien entre la bonne gestion financière et la nécessité d'assurer une certaine stabilité dans la nomenclature budgétaire.

D. Taux maximal d'augmentation des dépenses non obligatoires en l'absence de cadre financier

37. Sans préjudice du point 12, premier alinéa, les institutions conviennent des dispositions suivantes:

a) la «marge de manœuvre» autonome du Parlement européen, aux fins de l'article 272, paragraphe 9, quatrième alinéa, du traité CE, dont le montant correspond à la moitié du taux maximal, s'applique à partir du projet de budget, établi par le Conseil en première lecture, en tenant compte d'éventuelles lettres rectificatives audit projet.

Le respect du taux maximal s'impose au budget annuel, y compris les budgets rectificatifs et/ou supplémentaires. Sans préjudice de la fixation d'un nouveau taux, la partie éventuellement demeurée inutilisée du taux maximal demeure disponible pour une utilisation éventuelle dans le cadre de l'examen d'un

projet de budget rectificatif et/ou supplémentaire;

b) sans préjudice du point a), lorsqu'il apparaît, au cours de la procédure budgétaire, que son achèvement pourrait nécessiter la fixation, d'un commun accord, pour l'augmentation des dépenses non obligatoires, d'un nouveau taux applicable aux crédits pour paiements et/ou d'un nouveau taux applicable aux crédits pour engagements - ce second taux pouvant être fixé à un niveau différent du premier - les institutions s'efforcent de dégager un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire à l'occasion de la concertation prévue à l'annexe II.

E. Inscription de dispositions financières dans les actes législatifs

38. Les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels adoptés selon la procédure de la codécision comprennent une disposition dans laquelle le législateur établit l'enveloppe financière du programme.

Ce montant constitue, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle.

L'autorité budgétaire et la Commission, lorsqu'elle présente son avant-projet de budget, s'engagent à ne pas s'écarter de plus de 10 % de ce montant, sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite et précise, en tenant compte des résultats atteints dans la mise en œuvre du programme, notamment sur la base des évaluations.

Commentaires

Ajout:

- L'ajout au §3 est essentiel pour introduire une certaine flexibilité dans le budget annuel par rapport aux montants de référence arrêtés par codécision. Cette flexibilité est fixée à 10 % afin de permettre des ajustements suffisants, comme l'a proposé le Parlement européen.

Ce point ne s'applique pas aux crédits de cohésion, arrêtés selon la procédure de codécision et préalloués par État membre, qui contiennent une enveloppe financière pour toute la durée du programme.

39. Les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la procédure de la codécision ne comportent pas de «montant estimé nécessaire».

Au cas où le Conseil entend introduire une référence financière, celle-ci revêt un caractère illustratif de la volonté du législateur et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité. Mention de la présente disposition sera faite dans chacun des actes comportant une telle référence financière.

Si le montant concerné a fait l'objet d'un accord dans le cadre de la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975⁽¹²⁾, il sera considéré comme un montant de référence au sens du point 38 du présent accord.

40. La fiche financière prévue à l'article 28 du règlement financier traduit en termes financiers les objectifs du programme proposé et comprend un échéancier pour la durée du programme. Le montant de crédits est révisé, le cas échéant, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget, en tenant compte de l'état d'exécution du programme.

41. Dans les limites des taux maximaux d'augmentation des dépenses non obligatoires visés au premier alinéa du point 12, les deux branches de l'autorité budgétaire conviennent de respecter les dotations en crédits d'engagement prévues dans les règlements pertinents portant sur les actions structurelles, le développement rural et le Fonds européen pour la pêche.

Commentaires

Modification:

Transféré du point 12 de l'AII existant.

F. Dépenses relatives aux accords de pêche

42. Les institutions conviennent de financer les dépenses relatives aux accords de pêche conformément aux dispositions figurant à l'annexe IV, qui fait partie intégrante du présent accord.

G. Financement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

43. Pour les dépenses de la PESC à la charge du budget général des Communautés européennes conformément à l'article 28 du traité sur l'Union européenne, les institutions s'efforcent de parvenir chaque année, dans le cadre de la procédure de concertation prévue à l'annexe II et sur la base de l'avant-projet de budget établi par la Commission, à un accord sur le montant des dépenses opérationnelles à imputer au budget des Communautés et sur la répartition de ce montant entre les articles du chapitre «PESC» du budget suggérés au quatrième alinéa du présent point. A défaut d'accord, il est entendu que le Parlement européen et le Conseil inscriront au budget le montant inscrit au budget précédent ou celui qui est proposé dans l'avant-projet de budget s'il est inférieur.

Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement au même chapitre du budget («PESC») et réparti entre les articles de ce chapitre suggérés au quatrième alinéa du présent point. Ce montant correspond aux besoins réels prévisibles avec une marge raisonnable pour les actions non prévues. Aucun montant n'est affecté à une réserve. Chaque article englobe des actions communes ou des décisions du Conseil mettant en œuvre des actions communes déjà adoptées, des mesures prévues mais non encore adoptées, ainsi que toutes les actions futures, c'est-à-dire non prévues, qui seront adoptées par le Conseil au cours de l'exercice concerné.

Puisque, en vertu du règlement financier, la Commission est compétente, dans le cadre d'une action PESC, pour effectuer, de manière autonome, des virements de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, en l'occurrence l'enveloppe PESC, la flexibilité considérée comme nécessaire pour une exécution rapide des actions de la PESC sera assurée. Si, au cours de l'exercice financier, le montant du budget de la PESC est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, le Parlement européen et le Conseil se mettent d'accord pour trouver d'urgence une solution, sur proposition de la Commission, en tenant compte du point 26.

À l'intérieur du chapitre PESC du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions PESC pourraient être libellés comme suit:

- le suivi et le contrôle des conflits et processus de paix;
- la non-prolifération et le désarmement;
- les missions de police;
- les interventions d'urgence;
- les actions préparatoires et de suivi;
- les représentants spéciaux de l'Union européenne;
- la résolution de conflits et les autres mesures de stabilisation.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le montant affecté aux actions inscrites à l'article visé au quatrième tiret ne peut dépasser 20% du montant global du chapitre PESC du budget.

Commentaires

Actualisation.

44. Une fois par an, la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur un document du Conseil présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications financières pour le budget général des Communautés européennes. De plus, conformément à l'accord conclu lors de la réunion de concertation du 24 novembre 2003, la présidence du Conseil et les deux présidences suivantes tiennent le Parlement informé en organisant des consultations communes au moins cinq fois par an, à convenir au plus tard lors de la réunion de concertation qui doit se tenir avant la deuxième lecture du Conseil. La Commission sera associée et participera à ces réunions.

Chaque fois qu'il adopte, dans le domaine de la PESC, une décision entraînant des dépenses, le Conseil communique immédiatement et dans chaque cas au Parlement européen une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment ceux qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions de sécurité. Une fois par trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire de l'exécution des actions PESC et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

Commentaires

La modification au §1 est conforme à l'accord conclu lors de la réunion de concertation du 24 novembre 2003.

Annexe I

Cadre financier 2007-2013

Annexe II

Collaboration interinstitutionnelle en matière budgétaire

A. Après l'ajustement technique du cadre financier pour l'exercice budgétaire à venir, compte tenu de la stratégie politique annuelle présentée par la Commission et avant la décision de la Commission sur l'avant-projet de budget, un trilogue est convoqué pour débattre des priorités envisageables pour le budget de l'exercice à venir. Il est dûment tenu compte des compétences des institutions et de l'évolution prévisible des besoins pour l'exercice à venir et des autres exercices couverts par le cadre financier. Il convient aussi de prendre en considération les nouveaux éléments intervenus depuis l'établissement du cadre financier initial, susceptibles d'avoir des répercussions financières significatives et durables sur le budget de l'Union européenne.

B. Pour les dépenses obligatoires, la Commission spécifie dans la présentation de son avant-projet de budget:

- a) les crédits liés à des dispositions législatives nouvelles ou prévues;
- b) les crédits qui découlent de l'application de la législation existante lors de l'arrêt du budget précédent.

La Commission procède à une estimation rigoureuse des implications financières des obligations de la Communauté fondées sur la réglementation. Si nécessaire, elle actualise ses estimations au cours de la procédure budgétaire. Elle tient tous les éléments de justification nécessaires à la disposition de l'autorité budgétaire.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut saisir les deux branches de l'autorité budgétaire d'une lettre rectificative ad hoc afin d'actualiser les données sous-jacentes à l'estimation des dépenses agricoles figurant dans l'avant-projet de budget et/ou pour corriger, sur la base des dernières informations disponibles concernant les accords de pêche qui seront en vigueur au 1er janvier de l'exercice concerné, les montants et leur répartition entre les crédits inscrits sur la ligne opérationnelle relative aux accords internationaux en matière de pêche et ceux inscrits en réserve. Cette lettre rectificative devra être transmise à l'autorité budgétaire avant la fin du mois d'octobre.

Si la saisine du Conseil intervient moins d'un mois avant la première lecture du Parlement européen, le Conseil délibérera en règle générale de la lettre rectificative ad hoc à l'occasion de sa deuxième lecture du projet de budget.

En conséquence, les deux branches de l'autorité budgétaire s'efforceront de réunir, avant la deuxième lecture du projet de budget par le Conseil, les conditions permettant de statuer sur la lettre rectificative en une seule lecture de chacune des institutions concernées.

C. 1. Il est institué une procédure de concertation pour l'ensemble des dépenses.

2. L'objectif de cette concertation est de:

- a) poursuivre le débat sur l'évolution globale des dépenses et, dans ce cadre, sur les grandes orientations à retenir pour le budget de l'exercice à venir, à la lumière de l'avant-projet de budget de la Commission;
- b) rechercher un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire.[...]

Commentaires

Modifications et actualisation:

- §A: il est fait référence à la communication sur la stratégie politique annuelle (SPA) en tant qu'élément de la programmation et de la planification stratégique.
- §B: réaménagement des points.
- §C.4 (B.5 de l'AII en vigueur): modification. A la lumière de l'expérience, on constate que le trilogue qui se tient avant la première lecture du PE est parfois inutile.
- §D (nouveau) remplace les points 37 et 38 de l'accord interinstitutionnel en vigueur.

De nouveaux chiffres ont été calculés pour les projets pilotes et les actions préparatoires sur la base des chiffres actuels de l'AII, qui ont été adaptés aux prix de 2004 et à une augmentation de 10 % pour tenir compte de l'élargissement. Le chiffre du total des crédits des actions préparatoires a été calculé sur la base de 2,5 fois le chiffre applicable à de nouvelles actions préparatoires.

Annexe III

Classification des dépenses

[Classification des dépenses](#)

Annexe IV

Financement des dépenses découlant des accords de pêche

A. Les dépenses relatives aux accords de pêche sont financées par deux lignes relevant du domaine politique de la pêche (par référence à la nomenclature de l'établissement du budget par activités):

- a) accords internationaux en matière de pêche (11 03 01);
- b) participation aux organisations internationales (11 03 02).

Tous les montants se rapportant aux accords et à leurs protocoles qui seront en vigueur au 1er janvier de l'exercice concerné seront inscrits sur la ligne 11 03 01. Les montants se rapportant à tous les accords nouveaux ou renouvelables, qui entreront en vigueur après le 1er janvier de l'exercice concerné, seront affectés à la ligne 31 02 41 02 –Réserves/crédits dissociés (dépenses obligatoires).

B. Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil s'efforceront de fixer d'un commun accord, dans le cadre de la procédure de concertation prévue à l'annexe III, le montant à inscrire sur les lignes budgétaires et dans la réserve.

C. La Commission s'engage à tenir le Parlement européen régulièrement informé de la préparation et du déroulement des négociations, y compris leurs implications budgétaires.

Dans le cadre du déroulement du processus législatif relatif aux accords de pêche, les institutions s'engagent

à tout mettre en œuvre pour que toutes les procédures soient exécutées dans les meilleurs délais.

Si les crédits relatifs aux accords de pêche, y compris la réserve, s'avèrent insuffisants, la Commission fournit à l'autorité budgétaire les informations permettant un échange de vues, sous forme d'un trilogue éventuellement simplifié, sur les causes de cette situation ainsi que sur les mesures pouvant être adoptées selon les procédures établies. Le cas échéant, la Commission proposera les mesures appropriées.

Chaque trimestre, la Commission présentera à l'autorité budgétaire des informations détaillées sur l'exécution des accords en vigueur et les prévisions financières pour le reste de l'année.

Commentaires

Actualisation.

Déclarations

Déclaration sur l'adaptation des Fonds structurels, du développement rural et du Fonds européen pour la pêche aux conditions de leur exécution

Les institutions peuvent convenir, sur proposition de la Commission, que, dans le cas de l'adoption après le 1^{er} janvier 2007 de la nouvelle réglementation et des nouveaux programmes régissant les Fonds structurels, le développement rural et le Fonds européen pour la pêche, les crédits non utilisés lors du premier exercice du cadre financier peuvent être transférés aux exercices suivants.

⁽¹⁾ COM(2004) 498.

⁽²⁾ P6_TA(2005)0224.

⁽³⁾ P6_TA PROV(2005)0453.

⁽⁴⁾ Document 15915/05 CADREFIN 268 du 19.12.2005.

⁽⁵⁾ PE 368.274, B6-0049/2006.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ Le cadre financier pluriannuel est également dénommé «cadre financier» dans le présent accord.

⁽⁸⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Cet accord interinstitutionnel remplaçait déjà et déclarait caducs les textes suivants:

- la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 30 juin 1982 relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire (JO C 194 du 28.7.1982, p. 1);

- l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 331 du 7.12.1993, p. 1);

- la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs (JO C 102 du 4.4.1996, p. 4);

- la déclaration commune du 12 décembre 1996 concernant l'amélioration de l'information de l'autorité budgétaire sur les accords de pêche (JO C 20 du 20.1.1997, p. 109);

- l'accord interinstitutionnel du 16 juillet 1997 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur les dispositions concernant le financement de la politique étrangère et de sécurité commune (JO C 286 du 22.9.1997, p. 80);

- l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les bases légales et l'exécution du budget (JO C 344 du 12.11.1998, p. 1).

⁽⁹⁾ JO C 283 du 20.11.2002, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽¹²⁾ JO C 89 du 22.4.1975.